

VD_GERICHTE KC21.026608 vom 12. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.026608

FR: VD_GERICHTE KC21.026608 du 12 mai 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.026608 del 12 maggio 2022

Erwägungen

E. 17

avril 2008/155 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer doit contenir les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Il doit indiquer notamment le titre de la créance et sa date et, à défaut de titre, la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition au commandement de payer pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou dans une procédure en reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine ; TF 5A_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP ; Kofmel Ehrenzeller, in Staehelin/Bauer/Staehelin, Basler Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I (ci-après : BK SchKG I), 3e éd., 2021, n. 43 ad art. 67 SchKG [LP] ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle, 2005, n. 9 ad art. 69 LP). Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2b, JdT 1997 II 95). Lorsque la poursuite tend au recouvrement de prestations périodiques (contributions d'entretien, salaires, loyers, etc.), la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la cour de céans exigent que la réquisition de poursuite, et donc le commandement de payer, indiquent avec précision les périodes pour lesquelles ces prestations sont réclamées ; même si elles dérivent d'une même cause juridique (Rechtsgrund), elles

- 9 - n'en sont pas moins des créances distinctes, soumises à leur propre sort (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A_861/2013 du 15 avril 2014 consid. 2.3 ; CPF 1er novembre 2016/342 et les références citées ; CPF 16 mars 2012/80, in BISchK 2013 p. 32 ; Staehelin, BK SchKG I, 3e éd., n. 40 ad art. 80 SchKG et la jurisprudence citée ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 91 ad art. 80 LP). Une correspondance échangée préalablement entre le poursuivant et le poursuivi n'y change rien (TF 5A_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a déduit de cette obligation de précision que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée, notamment en cas de prestations périodiques, lorsqu'aucune indication quant à la période ne figurait sur le

commandement de payer (CPF 1er novembre 2016/342 ; CPF 11 juillet 2016/153 et les références citées ; CPF 16 mars 2012/80, in B1SchK 2013 p. 32 ; Staehelin, BK SchKG I, 3e éd., n. 40 ad art. 80 SchKG [LP] et la jurisprudence citée). Elle a encore précisé que l'identification de la créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne pouvait plus agir en libération de dette (CPF 18 décembre 2014/438 ; CPF 16 mars 2012/80, in B1SchK 2013 p. 32). b) En l'espèce, le commandement de payer indique comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Pensions alimentaires selon jugement en modification du jugement de divorce point VIIIter 2. Allocation (sic) familiales selon jugement en modification du jugement de divorce »

- 10 - Le chiffre VIIIter du jugement en modification de jugement de divorce du 11 février 2021 a la teneur suivante : « VIIIter. DIT que A.H. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant B.H. _____ par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois en mains de V. _____, d'une pension mensuelle de l'600 fr. (mille six cents francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, dès le 1er juin 2019 jusqu'au 31 juillet 2020 ; » La poursuite en cause porte sur des prestations périodiques ; chaque montant mensuel constitue une créance distincte ayant pour fondement le jugement susmentionné. Le commandement de payer devait donc indiquer la période pour laquelle la contribution d'entretien était réclamée. Dans l'exposé des faits de son écriture du 21 février 2022, la recourante indique que cette période pouvait se déduire facilement des dates indiquées par le jugement et des montants globaux réclamés. Il n'empêche que cette période n'était pas indiquée dans le commandement de payer. Le fait qu'il faille procéder à un calcul pour comprendre que, le cas échéant, la contribution était réclamée pour l'entier de la période mentionnée au chiffre VIIIter du jugement démontre le bien-fondé de l'exigence jurisprudentielle de mention expresse de la période couverte par le commandement de payer. Le fait qu'une période déterminée de versement de la contribution litigieuse ait été prévue dans le jugement au fond ne permet donc pas de déroger à l'exigence jurisprudentielle de la mention de cette période dans le commandement de payer. III. La recourante fait valoir qu'une nouvelle notification au poursuivi ne donnerait aucun renseignement complémentaire sur la poursuite engagée et aboutirait à un formalisme excessif. a) Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte

- 11 - application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2 p. 304; 142 I 10 consid. 2.4.2 p. 11; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9). b) En l'espèce, comme on l'a vu, les exigences prévues par la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'identification de la prétention en poursuite ne procèdent pas d'un formalisme excessif (cf. supra consid. IIa)). Au demeurant, il suffisait que le commandement de payer mentionne « 1er juin 2019 au 31 juillet 2020 » pour que toute ambiguïté soit levée d'emblée quant à la période pour laquelle les contributions étaient réclamées. L'on ne saurait à cet égard considérer cette exigence comme compliquant de manière insoutenable la réalisation du

droit matériel. En outre, comme la recourante le reconnaît, il lui est possible de réparer l'omission en cause en introduisant une nouvelle poursuite mentionnant la période pour laquelle la contribution et les allocations familiales en cause sont réclamées, sans que l'intimé puisse lui opposer l'autorité de chose jugée du présent arrêt (cf. ATF 140 III 456 consid. 2.5 ; AT 136 III 583 consid. 2.3 ; Abbet, op. cit., n. 127 ad art. 84 LP). Le moyen tiré du formalisme excessif doit donc être rejeté. IV. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.